

Procès-verbal de séance

Conseil municipal du 22 décembre 2011

Le jeudi 22 décembre 2011 à vingt heures se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Maire en date du 14 décembre 2011, dans la salle ordinaire de leurs délibérations, mesdames et messieurs les membres du conseil municipal de la commune de Guéret sous la présidence de Monsieur Michel VERGNIER, Maire.

Présents : M. Michel VERGNIER, M. Guy AVIZOU, Mme Danielle VINZANT, M. Serge CEDELLE, Mme Ginette MICHON, M. Christian FAVIER, Mme Martiale ROBERT, Mme Véronique REEB, Mme Martine BORDES, M. Jean-Claude BRUNETAUD, M. Alain TEISSEBRE, M. Nady BOUALI, M. Christian DUSSOT, M. Serge GILET, Mme Nadine BRUNET, Mme Véronique COWEZ, M. Eric JEANSANNETAS, M. Thierry BOURGUIGNON, Mme Christine CHAGNON, M. Bertrand SOUQUET, Mme Delphine BONNIN, M. Jean-François THOMAS, M. Serge PHALIPPOU, Mlle Emeline BROUSSARD.

Absents : M. Roland WELCHER, M. Dominique MAZURE.

Dépôts de pouvoir : Mme Liliane DURAND-PRUDENT donne procuration à Mme Martiale ROBERT, M. Jean-Bernard DAMIENS donne procuration à Mme Nadine BRUNET, M. Eric CORREIA donne procuration à M. Christian DUSSOT, Mme Ginette DUBOSCLARD donne procuration à Mme Danielle VINZANT, Mme Claire MORY donne procuration à Mme Véronique REEB, Mme Annie CONCHON donne procuration à Mme Martine BORDES, Mme Bernadette FREYTET-ARU donne procuration à Mme Véronique COWEZ.

En application de l'article L2121-15 du CGCT, M. FAVIER est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal n'appelant pas d'observation est adopté à l'unanimité.

Ressources humaines

1. Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : M. le Maire

Considérant la délibération modifiant le tableau des effectifs en date du 26 septembre 2011,

Considérant la nécessité de nommer les agents lauréats de concours sur un poste dont les missions correspondent à leur grade,

Considérant les nécessités de service et la nécessité de nommer les agents sur des postes correspondants à leur nouvelle durée hebdomadaire de travail,

Considérant les nécessités de service, les mouvements de personnel, et les départs à la retraite intervenus,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique Paritaire,

Le Maire propose à l'Assemblée :

La création :

✓ **Au 1^{er} janvier 2012 :**

- D'un emploi d'Attaché Principal à temps complet,
- D'un emploi d'Adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (20h hebdomadaires),
- D'un emploi d'Animateur à temps complet,
- D'un emploi d'Adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet (21h hebdomadaires),

La suppression :

✓ **Au 1^{er} janvier 2012 :**

- De deux emplois d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- D'un emploi d'Adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet,
- D'un emploi d'Adjoint technique de 1^{ère} classe à temps non complet (23h hebdomadaires),
- D'un emploi d'ATSEM de 1^{ère} classe à temps complet,

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

| FILIERE | Date | Cadre d'emploi | Grade | Ancien effectif | Nouvel effectif |
|----------------------|------------|-------------------------|--|-----------------|-----------------|
| Administrative | 01/01/2012 | Attaché | Attaché Principal | 4 | 5 |
| | | Adjoints Administratifs | Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe | 8 | 6 |
| | | | Adjoint administratif 2 ^{ème} classe | 15 | 14 |
| Technique | 01/01/2012 | Adjoints techniques | Adjoint technique 1 ^{ère} classe | 21 | 20 |
| | | | Adjoint technique 2 ^{ème} classe | 57 | 58 |
| Sanitaire et Sociale | 01/01/2012 | A.T.S.E.M. | A.T.S.E.M. 1 ^{ère} classe | 20 | 19 |
| Animation | 01/01/2012 | Animateurs | Animateur | 2 | 3 |
| | | Adjoints d'animation | Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe | 23 | 24 |

adoptée à l'unanimité

Administration générale

2. Annulation de la dissolution du syndicat de transport de Saint-Vaury

Rapporteur : Guy AVIZOU

Le Maire rappelle à l'Assemblée sa délibération en date du 23 juin 2011 décidant de la dissolution du Syndicat de transport des élèves du canton de Saint-Vaury à la date du 31 décembre 2011.

Il rappelle que ce Syndicat, regroupant les communes de Montaigut-le-Blanc, la Brionne, Saint-Sylvain-Montaigut, Saint-Sulpice-le-Guérotois, Guéret, Anzême, Saint-Léger-le-Guérotois, Bussière-Dunoise, Saint-Vaury, Gartempe et Fleurat avait pour objet unique d'organiser le transport des élèves du collège de Saint-Vaury et que sa dissolution avait été prévue dans la mesure où le Conseil Général de la Creuse prenait le relais dans la mise en œuvre de cette prestation.

Le Maire fait part aux membres du Conseil que le Président de ce Syndicat l'informe de la nécessité de reporter à une date ultérieure la date de la dissolution de ce Syndicat compte tenu que l'ensemble des opérations comptables n'ont pu être effectuées dans le délai imparti notamment le recouvrement des impayés. Compte tenu de leur montant encore élevé, ils sont à l'origine de difficultés de trésorerie et empêchent en conséquence le paiement des dernières factures.

Le Maire précise que cette dissolution n'est que reportée et qu'elle fera l'objet d'une nouvelle délibération lorsque les opérations comptables seront régularisées.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

- Décider de l'annulation du Syndicat de transport de Saint-Vaury telle que prévue à la date du 31 décembre 2011 ;
- Prendre acte que la date de dissolution fera l'objet d'une prochaine délibération lorsque les écritures comptables seront régularisées ;
- Demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir prendre un arrêté annulant la décision de dissoudre ce syndicat.

adoptée à l'unanimité

Services techniques

3. Chantier pédagogique de l'immeuble Guyonnet

Rapporteur : Guy AVIZOU

Dans le cadre de la restructuration de l'immeuble Guyonnet devant accueillir la Mission Locale et le Bureau d'Information Jeunesse, il est envisagé de réaliser les travaux de plâtrerie et d'électricité en partenariat avec l'AFPA.

Cette prestation se déroulerait dans le cadre d'un chantier pédagogique permettant ainsi la formation pratique des stagiaires.

La Ville de GUERET prendrait en charge la fourniture des matériaux et le transport des stagiaires depuis l'AFPA vers le chantier, ainsi que la restauration de midi.

A cette fin, une convention a été établie entre la Ville et l'AFPA. Il est donc demandé d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

adoptée à l'unanimité

Arrivée de M. PHALIPPOU à 20 h 15.

4. Passation d'une convention entre la commune de Guéret et la Communauté de communes de Guéret Saint-Vaury pour la mise à disposition d'une partie des services de la Ville de Guéret (agents du Centre Technique Municipal) et de véhicules pour le transport des enfants de la crèche de Guéret

Rapporteur : Guy AVIZOU

Dans le cadre du fonctionnement du multi-accueil de Guéret et notamment de la crèche, dont la gestion sera transférée à la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2012, une partie du service du Centre Technique Municipal (3 agents) assure à ce jour le transport par car ou bus des enfants de la crèche et du personnel encadrant qui y est employé, lors de sorties extérieures pour effectuer :

- 1 fois par mois (en général tous les vendredis de 9 heures à 11 heures environ) des activités ludiques et de découverte de la Bibliothèque Multimédia Intercommunale,

-une fois par an sur une matinée, au mois de juin, des sorties dans le cadre de programme dénommé « école-adaptation », consacrées à la découverte des écoles maternelles de la Ville de Guéret,

- une à deux fois par an, des sorties pour permettre aux enfants de découvrir des spectacles proposés à l'Espace Fayolle de la ville de Guéret.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, afin d'une part, de rationaliser leur fonctionnement et d'autre part, de permettre à compter du 1^{er} janvier 2012, une continuité du service public de transport rendu aux enfants de la crèche de Guéret, par les services de la Ville de Guéret, il pourrait être proposé, conformément à l'article L 5211-4-1 du CGCT modifié par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, de mettre à la disposition de la Communauté de Communes, à partir de cette date, la partie du service du Centre Technique Municipal (soit les 3 agents exerçant les fonctions de chauffeurs) et les véhicules (cars ou bus) qui assureraient jusqu'à cette date, le service public de transport rendu aux enfants de la crèche de Guéret.

L'objectif de cette convention passée entre la Ville de Guéret et la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury serait le suivant :

1° poursuivre 1 fois par mois (en général tous les vendredis, de 9 heures à 11 heures environ) les activités ludiques effectuées avant la date d'effet de la présente convention, à la Bibliothèque Multimédia Intercommunale,

2° effectuer une fois par an, sur une matinée au mois de juin de l'année n, des sorties dans le cadre de programme dénommé « école-adaptation », consacrées à la découverte d'écoles maternelles de la Communauté de Communes qui pourraient être proposées comme suit :

- découvertes des écoles maternelles de la Ville de Guéret,
- découvertes de deux écoles sur des communes rurales de la Communauté de Communes.

3° d'effectuer une à deux fois par an, des sorties pour permettre aux enfants de découvrir des spectacles ou toute autre activité récréative (exemple : spectacles proposés à l'Espace Fayolle de la ville de Guéret)

Pour la bonne information du Conseil municipal, il peut être rappelé les dispositions de l'article L 5211-4-1 du CGCT :

« 1.-Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en oeuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré, en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert prévu aux alinéas précédents font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, prise respectivement après avis du comité technique compétent pour la commune et, s'il existe, du comité technique compétent pour l'établissement public.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement, dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il en est de même lorsqu'à l'inverse, par suite de modifications des statuts de la communauté, des personnels de celle-ci sont transférés à des communes.

II.-Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

III.-Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

IV.-Dans le cadre des mises à disposition prévues aux II et III, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités techniques compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret. Le maire ou le président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition en application des II ou III sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la convention prévue au premier alinéa du présent IV. »

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver, sous réserve de l'avis du comité technique paritaire, la mise à disposition à la Communauté de Communes de Guéret Saint- Vaury, à compter du 1^{er} janvier 2012, d'une partie du service du Centre Technique Municipal de la commune de Guéret (soit les 3 agents exerçant les fonctions de chauffeurs) et les véhicules assurant jusqu'à cette date le service public de transport rendu aux enfants de la crèche de Guéret,
- d'approuver la passation d'une convention de mise à disposition de services et de véhicules entre la commune de Guéret et la Communauté de communes de Guéret Saint-Vaury,
- d'autoriser M. le Maire à signer cette convention.

adoptée à l'unanimité

5. Passation d'une convention entre la commune de Guéret et la Communauté de communes de Guéret Saint-Vaury pour la mise à disposition d'une partie des services de la Ville de Guéret pour les interventions d'urgence

Rapporteur : Guy AVIZOU

Dans le cadre du fonctionnement du multi-accueil de Guéret et notamment de la crèche, dont la gestion sera transférée à la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2012, une partie des services de la Ville assure à ce jour les interventions d'urgence.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, afin d'une part, de rationaliser leur fonctionnement et d'autre part, de permettre à compter du 1^{er} janvier 2012, une continuité du service public par les services de la Ville de Guéret, il pourrait être proposé, conformément à l'article L 5211-4-1 du CGCT modifié par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, de mettre à la disposition de la Communauté de Communes, à partir de cette date, la partie des services de la Ville qui assuraient jusqu'à cette date le service public d'intervention d'urgence à la crèche de Guéret.

L'objet de cette prestation est de pouvoir garantir au maximum le fonctionnement de la Crèche. Cette prestation se limite aux interventions d'urgence. Elle concernera en particulier la mise en sécurité du bâtiment et le maintien de l'exploitation.

A titre d'exemple ces interventions pourront être les suivantes :

- Sécurisation d'une vitre cassée (panneaux aggro)
- Intervention sur défaut électrique (réenclenchement, détection défaut)
- Intervention sur plomberie en cas de fuite importante sur installation

Cette liste n'est pas exhaustive.

Pour la bonne information du Conseil Communautaire, il peut être rappelé les dispositions de l'article L 5211-4-1 du CGCT :

« 1.-Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré, en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert prévu aux alinéas précédents font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, prise respectivement après avis du comité technique compétent pour la commune et, s'il existe, du comité technique compétent pour l'établissement public.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement, dans un service ou une partie de service transféré.

En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il en est de même lorsqu'à l'inverse, par suite de modifications des statuts de la communauté, des personnels de celle-ci sont transférés à des communes.

II.-Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

III.-Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

IV.-Dans le cadre des mises à disposition prévues aux II et III, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités techniques compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret. Le maire ou le président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition en application des II ou III sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la convention prévue au premier alinéa du présent IV. »

Le projet de convention de prestation de services entre la commune de Guéret et la Communauté de communes de Guéret Saint-Vaury est en cours de validation.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver, sous réserve de l'avis du comité technique paritaire, la mise à disposition à la Communauté de Communes de Guéret - Saint-Vaury, à compter du

1^{er} janvier 2012, d'une partie des services de la commune de Guéret assurant jusqu'à cette date le service public d'urgence de la crèche de Guéret,

- d'approuver la passation d'une convention de mise à disposition de services entre la commune de Guéret et la Communauté de communes de Guéret Saint-Vaury,
- d'autoriser M. le Maire à signer cette convention.

adoptée à l'unanimité

Finances

6. Propositions de tarifs 2012

Rapporteur : Serge CEDELLE

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2012.

(voir documents joints)

adoptée à l'unanimité

7. Réhabilitation du centre social de Jouhet : création d'une chaufferie bois

Rapporteur : Serge CEDELLE

Dans le cadre de son opération de réhabilitation du Centre social de Jouhet, la Ville de Guéret a envisagé la création d'une chaufferie bois.

Dans un premier temps, une étude a été réalisée afin de connaître l'opportunité de cet équipement. L'ADEME et la REGION ont subventionné cette démarche au titre de leur programme « Action Climat ».

Suite à la consultation effectuée auprès des entreprises, l'option « bois » a été retenue. Ce choix fait ressortir un surcoût à hauteur de 14 482,33 € HT, soit 17 320,87 € TTC, montant pour lequel une nouvelle participation peut être sollicitée auprès de l'ADEME et de la REGION, conformément au plan de financement suivant sur lequel vous voudrez bien vous prononcer :

| Libellés | Dépenses | | | Recettes |
|------------------------------|---------------|-------|---------------|---------------|
| COUT du PROJET TTC | 17 320 | | | |
| Montant TVA | | 2 838 | | |
| COUT du PROJET HT | | | 14 482 | |
| ADEME (35 %) | | | | 5 069 |
| REGION (35 %) | | | | 5 069 |
| TOTAL "Action Climat" | | | | 10 138 |
| Part Communale HT (30 %) | | | 4 344 | |
| Avance TVA | | 2 838 | | |
| TOTAL VILLE TTC | 7 182 | | | |

adoptée à l'unanimité

8. Demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux : modification

Rapporteur : Serge CEDELLE

Par délibération en date du 28 novembre 2011, les membres du Conseil municipal ont voté une demande auprès des services préfectoraux au titre de la DETR 2012.

Toutefois, une étude plus approfondie des travaux ainsi que le résultat des consultations effectuées ont permis de mieux préciser l'évaluation de certaines opérations.

En conséquence, il vous est proposé aujourd'hui de vous prononcer sur cette actualisation telle que retracée dans le tableau ci-dessous :

| Désignation | Montant HT Euros | Taux maximum | Subvention sollicitée |
|---|---------------------|-----------------|--------------------------|
| III - Locaux scolaires (primaires & maternels) - Réfection de sols scolaires | 30 000 | 60% | 18 000 |
| IV - Equipements sportifs & socio-éducatifs - Abri pour foin & paille - Centre équestre | 42 000 | 30% | 12 600 |
| V - Patrimoine Communal - Réfection accueil Hôtel de Ville (VA) - 1ère tranche | 167 200 | 50% | 83 600 |
| - Hôtel de Ville : restauration grande salle (VA) | 52 000 | 50% | 26 000 |
| - Réfection salle Providence - peintures & sols (VE) - tranche 1 | 51 000 | 35% | 17 850 |
| - Réfection salle Providence - local traiteur (VE) - tranche 2 | 69 400 | 35% | 24 290 |
| - Réfection immeuble Providence - reprise façades (VE) - tr 3 | 82 400 | 35% | 28 840 |
| - Toiture Présidial (VE) | 210 000 | 35% | 73 500 |
| VII - Eclairage public | 100 000 | 35% | 35 000 |
| TOTAL | 804 000 | | 319 680 |

adoptée à l'unanimité

9. Budget Primitif de la ville - exercice 2012

Rapporteur : Serge CEDELLE

Les Budgets Primitifs (*budget général & budgets annexes*) équilibrés en dépenses et en recettes se présentent conformément au tableau suivant :

| Libellés | Investissement | Fonctionnement | Total Prévisions |
|--|-------------------|-------------------|-------------------|
| BUDGET GENERAL (01) | 11 000 000 | 16 960 000 | 27 960 000 |
| Budgets Annexes Administratifs | 1 171 600 | 2 493 000 | 3 664 600 |
| - Restauration Collective (10) | 8 600 | 1 330 000 | 1 338 600 |
| - Lotissement communaux (13) | 1 163 000 | 1 163 000 | 2 326 000 |
| Budgets Annexes Industriels & Commerciaux | 1 654 000 | 1 643 000 | 3 297 000 |
| - Eau potable (02) | 672 000 | 592 000 | 1 264 000 |
| - Assainissement (03) | 982 000 | 839 000 | 1 821 000 |
| - Régie des Transports (04) | | 200 000 | 200 000 |
| - Cimetière - Pompes Funèbres (08) | | 12 000 | 12 000 |
| ENSEMBLE BUDGET VILLE | 13 825 600 | 21 096 000 | 34 921 600 |

La présentation détaillée de ces différents budgets est retracée dans le document pédagogique transmis à chaque élu.

La présentation officielle fait l'objet d'un document normalisé fourni ainsi que les annexes à chaque responsable de groupe, documents sur lesquels vous voudrez bien vous prononcer.

adoptée à la majorité
(MM. PHALIPPOU et THOMAS votent contre)
(Melle BROUSSARD s'abstient)

10. Budgets annexes de l'eau et de l'assainissement : actualisation de la part Ville (surtaxe)

Rapporteur : Serge CEDELLE

Compte tenu des travaux programmés en 2012 sur les réseaux d'eau et d'assainissement, il apparaît nécessaire d'actualiser, sur chacun des budgets correspondants, la part prélevée par la Ville (*anciennement dénommée surtaxe*) afin d'assurer la capacité financière nécessaire à la réalisation des différentes opérations.

En conséquence, il est proposé les modifications suivantes, **à partir du 1^{er} janvier 2012** :

- **Diminution** de la *surtaxe* sur l'eau à hauteur de **0,1609 € / m³**, ce qui porterait son montant total à **0,7150 € HT / m³** ;
- **Augmentation** de la *surtaxe* sur l'assainissement à hauteur de **0,2016 € / m³**, ce qui porterait son montant total à **1,0583 € HT / m³**

Les membres du Conseil municipal voudront bien se prononcer sur ces propositions, sachant que l'augmentation résultant de ces mesures représente 2,35 % sur la part « Ville » et 1,32 % par rapport au prix global eau - assainissement fixé pour 2011.

adoptée à l'unanimité

11. Virement de crédits - Exercice 2011

Rapporteur : Serge CEDELLE

Au vu des montants résiduels sur certaines enveloppes budgétaires en investissement, il apparaît que les crédits ouverts seraient légèrement insuffisants sur certains postes de dépenses et nécessiteraient d'être réabondés afin de permettre le règlement de factures en souffrance et la bascule des reports.

C'est pourquoi, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser les virements exceptionnels suivants dont le détail par nature, en ce qui concerne le budget général, s'établit comme suit :

| Nature (code) | Nature (lib) | Montant |
|---------------------------|--|----------------|
| 2128 | AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS | 14 000 |
| 21312 | CONSTRUCTIONS BATIMENTS SCOLAIRES | -3 900 |
| 21316 | EQUIPEMENTS DE CIMETIERES | -11 400 |
| 2138 | AUTRES CONSTRUCTIONS | -4 900 |
| 2152 | INSTALLATION DE VOIRIE | 3 400 |
| 2158 | INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES AUTRES | 200 |
| 2188 | AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 2 600 |
| <u>Chapitre 21</u> | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 0 |
| 2312 | IMMOBILISATIONS EN COURS TERRAINS | -5 400 |
| 2313 | IMMOBILISATIONS EN COURS CONSTRUCTION | 9 700 |
| 2315 | IMMOBILISATIONS EN COURS INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES | -4 300 |
| <u>Chapitre 23</u> | IMMOBILISATIONS EN COURS | 0 |

adoptée à l'unanimité

12. Modification des tarifs suite à une augmentation de la T.V.A.

Rapporteur : Serge CEDELLE

Le projet de loi de Finances 2012 prévoit la création d'un taux intermédiaire de T.V.A. à 7 % à compter du 1^{er} janvier 2012. Ce nouveau taux s'appliquerait à l'ensemble des produits actuellement soumis au taux de T.V.A. à 5.5 % (y compris sur les produits de restauration rapide), à l'exception des seuls produits de première nécessité (produits alimentaires entre autres), des abonnements au gaz et à l'électricité, ainsi qu'aux réseaux de fourniture d'énergie et des équipements et services à destination des personnes handicapées.

Par conséquent, et si bien entendu la loi de Finances est adoptée en incluant cette mesure, il vous est proposé aujourd'hui de vous prononcer sur les modifications des tarifs de certaines prestations municipales, telles que retracées dans le tableau ci-dessous :

| TARIFS REPAS ADULTES | ANCIEN TARIF TVA 5,5% | | NOUVEAU TARIF TVA 7% | |
|--|--|--------|-------------------------|---------------|
| | Bénéficiaires CCAS (RAD) à partir du 01/01/2012 | TTC | 5,28 € | TTC |
| | HT | 5,00 € | HT | 5,00 € |
| Organismes extérieurs (par arrêté du maire, ex Foyer Creusois) | TTC | 8,98 € | TTC | 9,11 € |
| | HT | 8,51 € | HT | 8,51 € |
| Petits fours | | | | |
| - Le petit four salé | TTC | 0,81 € | TTC | 0,82 € |
| | HT | 0,77 € | HT | 0,77 € |
| - Le petit four sucré | TTC | 0,89 € | TTC | 0,90 € |
| | HT | 0,84 € | HT | 0,84 € |
| - La viennoiserie | TTC | 0,29 € | TTC | 0,30 € |
| | HT | 0,28 € | HT | 0,28 € |

| TARIFS REPAS IRFJS (stages groupes - séminaires - formations professionnelles) | ANCIEN TARIF TVA 5,5% | | NOUVEAU TARIF TVA 7% | |
|---|---|---------|-------------------------|----------------|
| | Pension complète (1/4 : Repas TVA 7 % - 3/4 : Nuitée TVA 5,5 %) | TTC | 34,40 € | TTC |
| | HT | 32,61 € | HT | 32,61 € |
| Repas complet | TTC | 9,70 € | TTC | 9,85 € |
| | HT | 9,19 € | HT | 9,21 € |
| Gouter | TTC | 2,00 € | TTC | 2,05 € |
| | HT | 1,90 € | HT | 1,92 € |
| Pique-Nique | TTC | 7,70 € | TTC | 7,80 € |
| | HT | 7,30 € | HT | 7,29 € |
| Réception (pot d'accueil, service au plat, entrée supplémentaire) | TTC | 3,60 € | TTC | 3,65 € |
| | HT | 3,41 € | HT | 3,41 € |
| Pause café | TTC | 2,00 € | TTC | 2,00 € |
| | HT | 1,90 € | HT | 1,87 € |

adoptée à l'unanimité

Education et Petite Enfance

13. Convention de prestation de service avec la Communauté de Communes de Guéret/Saint-Vaury pour la fourniture et la livraison de repas auprès du multi-accueil collectif de Guéret

Rapporteur : Ginette MICHON

Dans l'attente d'une passation de marché, la Communauté de Communes de Guéret/Saint-Vaury sollicite la Ville de Guéret en vue de la fourniture et la livraison, par la Cuisine Centrale, de repas auprès du Multi-Accueil de Guéret (Crèche). Cette demande fait suite au transfert de compétence en matière de petite enfance de la gestion du multi-accueil de Guéret à compter du 1^{er} janvier 2012.

Dans le cadre de cette convention :

- La Mairie de Guéret (Cuisine Centrale) s'engage à fournir et livrer quotidiennement, du lundi au vendredi (sauf jours fériés) la fourniture et la livraison des repas pour les enfants du multi-accueil collectif. Chaque repas étant composé comme suit :
 - Une entrée
 - Un plat (viande ou poisson)
 - Une purée de légumes
 - Une portion de légumes autres
 - Une portion de fromage
 - Un yaourt
 - Une compote
 - Un fruit
 - Une portion de pain
- La Communauté de Communes s'engage à prendre en charge financièrement cette prestation selon le nombre de repas commandés et fournis, sur la base du prix fixé par délibération du Conseil Municipal. Ainsi pour 2012, le tarif proposé s'élève à 4,48 € hors taxe augmenté de la TVA applicable.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'accepter les conditions de la convention proposée et jointe en annexe,
- D'approuver le tarif de 4,48 € hors taxe qui sera perçu pour chaque repas commandé par la Crèche auprès de la Cuisine Centrale,
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention à effet du 1^{er} janvier 2012.

adoptée à l'unanimité

Sports - Jeunesse - Culture**14. Musée - convention de partenariat d'exposition entre le Musée d'art et d'archéologie de Guéret, la Bibliothèque multimédia intercommunale et les Archives départementales de la Creuse**

Rapporteur : Christian DUSSOT

Du 9 janvier 2012 au 5 février 2012, le musée proposera une exposition temporaire consacrée intitulée « Chevaliers et moines ». Cette exposition à but pédagogique, destinée au jeune public, est montée en partenariat avec la Bibliothèque multimédia intercommunale et les Archives départementales de la Creuse. Afin de réaliser ce partenariat dans les meilleures conditions, une convention a été mise en place.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser M. le Député-maire à signer cette convention de partenariat avec le Conseil Général de la Creuse et la Communauté de Communes Guéret Saint-Vaury.

adoptée à l'unanimité

Cabinet du Maire**15. Motion contre la détérioration des services de la Mutualité sociale agricole**

Rapporteur : M. le Maire

Considérant le projet de la direction de délocaliser les activités de traitement des dossiers « maladie », « accidents du travail », « retraite », famille » et « cotisations » de la Mutualité Sociale Agricole de Guéret ;

Considérant l'obligation faite aux agents de la MSA de Guéret en charge de ces dossiers, de se déplacer quotidiennement à Limoges, préalable probable à une délocalisation permanente ;

Considérant la perspective de perte de proximité du traitement de ces dossiers et la gêne engendrée pour les ayants-droits creusois de la MSA, éventuellement obligés à de fastidieux et, pour beaucoup d'entre eux, coûteux déplacements à Limoges ;

Considération que cette décision de la direction obéit uniquement à des choix de gestion, très éloignés des principes fondateurs de nos régimes de protection au lendemain de la seconde guerre mondiale, et en particulier de l'égalité de traitement due à chaque ayant-droit ;

Le Conseil municipal, réuni en séance publique le 22 décembre 2011 ;

- Soutient la mobilisation des personnels de la MSA de Guéret qui refusent la décision de la direction

- Demande à celle-ci d'engager une autre organisation afin de maintenir la nécessaire proximité de traitement des dossiers des ayants-droits creusois, condition indispensable à un accompagnement de qualité de ces derniers.

adoptée à l'unanimité

16. Voeu relatif à l'ONF

Rapporteur : Guy AVIZOU

Considérant qu'en Creuse, territoire riche de ses nombreuses surfaces boisées, la ressource forestière contribue au développement de la filière bois dans la construction et l'énergie renouvelable, secteurs d'activité permettant l'activité d'un nombre important d'entreprises et de salariés,

Considérant les très vives inquiétudes soulevées, dans le cadre du contrat d'objectifs 2012-2016, de l'Office national des forêts (ONF), incompatible avec les objectifs du Grenelle de l'environnement en matière de biodiversité,

Considérant que l'ONF doit rester un établissement public à caractère industriel et commercial, aux missions de service public, sans transfert de charges nouvelles aux communes, ni délégation du patrimoine forestier au profit de prestataires ou organismes privés,

Considérant que les agents de l'ONF et les acteurs de la filière bois dans la Creuse ont fait part de très vives inquiétudes face à l'application de la révision générale des politiques publiques (RGPP), et la réduction du nombre de postes à 15 dans notre département,

Considérant que le nouveau contrat pluriannuel d'objectifs (2012-2016) entre l'Etat et l'ONF prévoit à nouveau des réductions d'effectifs très importantes (suppression de 4 postes notamment sur Bourganeuf et La Courtine-Aubusson) d'où une baisse d'effectifs de 40 % par rapport à 2002, avec la menace de suppression à court terme de l'unité territoriale de Guéret, qui passerait de 8 à 4 postes.

Considérant le partenariat entre l'unité territoriale de Guéret et la commune de Guéret, au vu de l'importance de notre forêt domaniale,

Demande aux services de l'Etat et particulièrement à la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt, que l'ONF soit en situation de répondre pleinement aux enjeux économiques et énergétiques, environnementaux et territoriaux, avec des missions et moyens financiers renforcés,

Demande que cesse cette pression inacceptable sur les personnels de l'ONF qui voient leurs conditions de travail se dégrader de façon régulière,

Demande que les moyens de l'ONF en Creuse soient maintenus, afin de ne pas affaiblir l'entretien de la forêt domaniale et la gestion des parcelles des communes soumises au régime forestier.

adoptée à la majorité
(M. PHALIPPOU s'abstient)

17. Voeu relatif au cadencement des trains SNCF et à la desserte des gares de Guéret, St Sébastien et La Souterraine

Rapporteur : Christian FAVIER

Considérant que la nouvelle décision de la SNCF de cadencement national des trains, entrée en vigueur le dimanche 11 décembre 2011, ne répond pas à son objectif initial de rationalisation des dessertes, d'harmonisation des grilles des horaires et d'attractivité des lignes,

Considérant que de nombreuses pétitions et manifestations de mécontentement prouvent que ce cadencement n'est pas à la hauteur des attentes des pouvoirs publics locaux et des usagers,

Considérant que les collectivités locales n'ont pas été associées de manière satisfaisante à un débat aux implications financières importantes pour les régions, en particulier la Région Limousin,

Considérant que la SNCF a finalement bâti seule cette nouvelle grille modifiant plus de 85 % des horaires de trains, sans considération pour les soucis engendrés auprès des usagers (horaires professionnels, cours et formations, etc.) telles des suppressions de correspondances ou des suppressions de dessertes (ex. Limoges-Guéret, La Souterraine, Paris, St-Sébastien, Châteauroux...),

Considérant que ces perturbations graves et la manière d'imposer sans autre concertation ces nouveaux horaires, sont de nature à constituer une nouvelle importante dégradation du service public aux usagers des zones rurales,

Considérant que la nouvelle grille liée au cadencement des trains aura un impact négatif direct sur la fréquentation des gares de Guéret, Saint-Sébastien ou la Souterraine, et entraînera de nouvelles dégradations de leur desserte du fait même de la « spirale » ainsi créée,

Demande à RFF (Réseau Ferré de France) et à la direction nationale de la SNCF de prendre sans délai de nouvelles décisions, concertées avec les pouvoirs publics financeurs et les associations d'élus et d'usagers, afin d'apporter des réponses adaptées aux nombreux voyageurs pénalisés, ceci dans la droite ligne de la Charte du Service Public sur le respect de l'amélioration de la qualité de service et de la charte nationale sur l'offre de services publics et au public en milieu rural signée en 2006.

adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

Et ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme,